



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Comité Départemental de l'Ain
Fédération Française d'Études et Sports Sous-Marins
FFESSM AIN - CODEP01 FFESSM

Approuvés en AGE le 12 octobre 2025 à Valserhône

Références réglementaires :

- Statuts de la FFESSM (version janvier 2023)
- Règlement intérieur FFESSM (version décembre 2024)
- Règlement disciplinaire FFESSM (version mars 2028)
- Code du Sport (version avril 2012)

Table des matières

Titre I : Définition et missions	3
Article I.1- Définition	3
Article I.2 - Missions	3
Titre II : Fonctionnement	3
Article II.1 - Comité directeur	3
Article II.1.1 - Ses missions	3
Article II.1.2 - Sa composition	4
Article II.1.3 - Ses actions	4
Article II.1.4 - Candidature et scrutin	5
Article II.2 - Frais de membres ou d'intervenants	5
Titre III : Activités	5
Article III.1 - Les commissions et les sections départementales	5
Article III.1.1 - Création	5
Article III.1.2 - Objet et missions	6
Article III.1.3 - Composition	6
Article III.1.4 - Candidature et élection du président.e de commission	6
Article III.1.5 - Modalités de fonctionnement	6
Article III.1.6 - Procès-verbaux	6
Article III.1.7 - Budget et dépenses	7
Article III.2 - Dispositions particulières des commissions départementales	7
Article III.2.1 La Commission Technique Départementale (CTD01)	7
Article III.2.2 Les commissions « culturelles » départementales	8
Article III.2.3 Les commissions sportives départementales	9
Article III.3 Dispositions particulières des sections départementales	10
Article III.3.1 La section handisub départementale	10
Article III.3.2 La section secourisme départementale	10
Article III.3.3 La section sport santé départementale	11
Titre IV : Dispositions diverses	11
Article IV.1 - Décompte des voix	11
Article IV.2. - Obligation de licence et autres titres de participation	11
Article IV.2.1 - Obligation de licence	11
Article IV.2.2 - Autres Titres de Participation (ATP)	11
Article IV.3 - Modifications du règlement intérieur et gestion documentaire	12
Article IV.4 - Droit d'auteur, droit à l'image et protection des données	12

Article IV.4.1 - Droit d'auteur	12
Article IV.4.2 - Droit à l'image	13
Article IV.4.3 - Protection des données (RGPD : règlement général sur la protection des données).....	13
Article IV.5 - Responsabilité.....	13
Article IV.6 - Abrogation et gestion documentaire.....	13

Titre I : Définition et missions

Article I.1 - Définition

Le présent règlement intérieur a pour but de compléter les statuts du CODEP01 FFESSM, organisme déconcentré de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM), en précisant notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que celles de ses organes et de ses membres.

Article I.2 - Missions

Organisme déconcentré de la FFESSM, fédération agréée et délégataire de l'État, le CODEP01 FFESSM participe à une mission de service public et répond aux obligations prévues par le Code du sport.

Titre II : Fonctionnement

Article II.1 - Comité directeur

Le comité directeur administre le CODEP01 FFESSM. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale, et qui n'est pas contraire à la loi et aux règlements ni aux statuts et règlements fédéraux.

Article II.1.1 - Ses missions

Le comité directeur :

- Relais la politique de la FFESSM.
- Assure, dans la mesure du possible, la diffusion des informations et directives régionales et nationales auprès des licenciés, clubs, SCA et commissions.
- Fait remonter, aux niveaux régional et national, les informations de toute nature (souhaits, doléances...) des licencié.e.s, clubs, SCA et commissions.
- Étudie toute modification statutaire avant qu'elle soit soumise au vote de l'assemblée générale extraordinaire (AGE).
- Élabore ou modifie le règlement intérieur du Comité, sans activer une AGE.
- Veille au respect du bénévolat et à la stricte observation des règlements fédéraux.
- Contrôle l'activité des associations affiliées et des SCA

- Gère les finances du Comité et suit l'exécution du budget.
- Décide de l'opportunité de rendre exécutoires les propositions des commissions.
- Entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises et étrangères et avec les pouvoirs publics.
- Fait appliquer, à son échelon, les critères des disciplines reconnues de haut niveau par le Ministère chargé des sports.
- Décide éventuellement du transfert du siège social en tout lieu du département, sans que cela donne lieu à une modification statutaire.

Article II.1.2 - Sa composition

Le comité directeur est composé de :

- Le ou la président.e
- Le ou la président. e adjoint.e
- Le ou la vice-président.e
- Le ou la secrétaire, et le ou la secrétaire adjoint.e
- Le ou la trésorier. ère, et le ou la trésorier.ère adjoint.e
- 5 membres administrateurs
- 2 membres suppléants

En cas de besoin, il peut désigner en son sein, un référent sport, un référent développement durable ou un référent jeunes.

Les fonctions du comité directeur sont décrites dans l'article 10 des statuts du CODEP01 FFESSM.

Article II.1.3 - Ses actions

Le comité directeur se réunit sur convocation du ou de la président.e ou de son ou sa représentant.e adjoint.e. Il se réunit aussi souvent que nécessaire afin de remplir son objet, et obligatoirement trois fois par an minimum en plus de l'assemblée générale :

- Préparation de l'assemblée générale
- Préparation des projets d'aides financières et dossier CDOS.
- Validation des projets et budgets prévisionnels des commissions pour préparer les dossiers ANS & AURA.

Les convocations, pour toutes les réunions, doivent être envoyées au plus tard 15 (quinze) jours francs avant ces dernières, par courrier électronique à tous les membres du comité directeur. L'ordre du jour peut faire l'objet d'un envoi décalé.

Article II.1.4 - Candidature et scrutin

Conformément à l'article 9 du Titre II des statuts, le scrutin est de liste majoritaire.

La notice individuelle des membres figurant sur les listes candidates doit stipuler l'état civil complet du membre, son numéro de licence, son sexe, son curriculum vitae fédéral, sa profession et s'il est salarié, dirigeant, propriétaire ou exploitant d'une structure commerciale.

Les listes candidates doivent impérativement faire parvenir leur candidature au siège départemental 50 (cinquante) jours francs au moins avant l'ouverture de l'assemblée générale. Il appartient à la tête de liste, candidat.e à la présidence, de s'assurer, dans les délais, de la réception de sa liste par le siège. Aucun candidat, quel que soit son statut, ne peut figurer sur plusieurs listes.

Pour être recevable, et conformément à l'article 8 du Titre II des statuts, toute liste candidate doit comporter 12 membres titulaires ainsi que de 2 (deux) membres suppléants.

Article II.2 - Frais de membres ou d'intervenants

Conformément à l'article 13 du Titre IV des statuts, les remboursements de frais engagés dans l'intérêt du CODEP01 FFESSM par ses membres dirigeants (membres du comité directeur), ses membres de clubs et SCA ou de bénévoles font l'objet d'une déclaration d'abandon de frais (défiscalisation) ou demande de remboursement assortis des justificatifs sur un formulaire dédié fourni par le comité auprès du ou de la président.e et du ou de la trésorier.ère. Le CODEP01 FFESSM recommande la défiscalisation à des fins de bonne santé financière du CODEP01.

Titre III : Activités

Article III.1 - Les commissions et les sections départementales

Article III.1.1 - Création

Le CODEP01 FFESSM décide de la création des commissions et procède à l'élection de leur président.e.

Le comité directeur peut également, selon ses besoins, créer tout groupe de travail temporaire.

Article III.1.2 – Objet et missions

Les commissions ont pour objet de participer à l'étude des questions relevant de leur discipline ou activité et d'en assurer la gestion, la promotion et le développement au niveau de leur échelon territorial

Dans ce cadre, les commissions doivent, à titre principal, répondre aux objectifs fixés et définis par le comité directeur national de la FFESSM dans le respect des règles fixées par le CODEP01 FFESSM et les commissions nationales et régionales.

Article III.1.3 – Composition

Conformément aux statuts fédéraux, la commission départementale est constituée du/de la président.e élu.e de la commission, son. sa 1^{er} vice-président.e, éventuellement son sa 2^{ème} vice-président et son.sa chargé.e des finances.

Se rajoutent des délégués officiels des clubs et SCA du comité, et éventuellement des membres désignés par le comité directeur ou par la commission elle-même.

Article III.1.4 – Candidature et élection du président.e de commission

L'élection du/de la président.e de commission est réalisée conformément à l'article 19 du Titre V des statuts.

Article III.1.5 – Modalités de fonctionnement

Ces règles de fonctionnement s'appliquent à l'ensemble des commissions, sauf dispositions particulières.

Les commissions déclinent et élaborent un plan d'activités en adéquation avec les ressources de cadres, conçoivent et diffusent leur planning prévisionnel des actions de la saison, après validation en réunion d'avril par le comité directeur du CODEP01 FFESSM.

Elles se réunissent aussi souvent que nécessaire en présentiel ou en visio-conférence afin de remplir leur objet,

Article III.1.6 – Procès-verbaux

Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du comité directeur par voie électronique.

Article III.1.7 - Budget et dépenses

Pour l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, les commissions disposent de crédits prévus au budget prévisionnel de leur commission intégré dans le budget prévisionnel général du CODEP01 FFESSM.

La commission prépare son budget prévisionnel avec obligatoirement une ventilation, "poste par poste". En avril, il est soumis à l'approbation du comité directeur du CODEP01 FFESSM qui, en tout état de cause, peut toujours le modifier.

Durant l'exercice, les ouvertures de dépenses s'effectuent au fur et à mesure, sur formulaire établi par le ou la trésorier.ère du Comité ou son adjoint.e.

Article III.2 - Dispositions particulières des commissions départementales

Il est rappelé que les commissions départementales sont créées et supprimées sur décision du Comité Directeur du CODEP01 FFESSM. Il en va de même pour les sections départementales qui ne sont pas des commissions.

Outre les règles de fonctionnement, de procès-verbaux et de règles budgétaires qui s'appliquent à l'ensemble des commissions, des dispositions particulières peuvent être propres à chaque commission.

Article III.2.1 La Commission Technique Départementale (CTD01)

La CTD01 est constituée de tous les enseignant.e.s fédéraux.les du E1 au E4, licencié.e.s dans le CODEP01 œuvrant dans le département de l'Ain.

Elle a pour objet tout ce qui relève de la pratique et de l'enseignement de la plongée en scaphandre autonome : brevets, qualifications, réglementations, techniques, matériel et nouveaux équipements. Elle couvre en plus les activités de TIV, avec un responsable dédié.

Elle a la responsabilité de la veille pédagogique et technique. Elle participe aux travaux de sa Commission Technique Régionale, dont elle relaie les informations. Elle a notamment pour mission l'information des clubs du CODEP01 sur les évolutions de la plongée technique.

Article III.2.2 Les commissions « culturelles » départementales

Elles comprennent les commissions audiovisuelles, environnement et biologie subaquatique, plongée souterraine et archéologie, qui ont pour objet les applications culturelles, scientifiques et historiques de la pénétration de l'homme sous l'eau.

Elles tendent à initier, dans le ressort territorial du Comité, le plus grand nombre de licenciés à la connaissance et la protection du milieu subaquatique et promeuvent leurs activités.

Article III.2.2.1 Commission Départementale Environnement et Biologie Subaquatique (CDEBS)

La Commission Départementale Environnement et Biologie Subaquatique (CDEBS), est constituée des formateur.trices de biologie, du FB1 au INBS, licencié.e.s dans le CODEP01 œuvrant dans le département de l'Ain.

Elle développe tout particulièrement les axes suivants :

- Inscrire le CODEP01 dans une démarche éco-responsable : Ecosub, zéro déchets...
- Sensibiliser et impliquer les licenciés et le grand public vers une pratique écocitoyenne.
- Initier des actions d'éducation à l'environnement et développement durable : sensibilisation aux bonnes pratiques, formations en biologie subaquatique, création et participation à des manifestations (conférences, Journée Eco-citoyenne du Nettoyage du lac de Nantua et autres lacs de l'Ain, inventaires de lac...).

Article III.2.2.2 Commission départementale de plongée souterraine

La commission plongée souterraine est constituée de plongeurs souterrains niveau 3 (PS3) minimum qui s'appuient sur la Commission Régionale de la Plongée Souterraine (CRPS) AURA pour les formations de plongeurs souterrains plus approfondies (PS1, PS2, PS3 et cadres), licencié.e.s dans le CODEP01 œuvrant dans le département de l'Ain.

Elle développe tout particulièrement les axes suivants :

- Organiser des initiations de plongée souterraine (ou formations PS1 + avec le concours de la CRPS).
- Consolider l'expérience des PS1 accompagnés d'un plongeur, guide de palanquée PS3.
- Relayer les informations et le lieu d'échanges entre les plongeurs souterrains de la FFESSM et autres fédérations spécialisées en plongée souterraine.

Article III.2.2.3 Commission départementale audiovisuelle

La commission départementale photo vidéo est constituée d'animateurs photo vidéo minimum qui s'appuient sur la commission régionale photo-vidéo AURA (CRPV) pour les formations plus approfondies (PV3 et cadres). licencié.e.s dans le CODEP01 œuvrant dans le département de l'Ain.

Elle développe tout particulièrement les axes suivants :

- Organiser des journées « pass photo-vidéo » CODEP01 ou à la demande des clubs.
- Organiser des formations photo vidéo (PV1 & PV2) avec le concours de la CRPV.
- Relayer auprès de la CRPV les demandes des commissions et actions du CODEP01 en besoins audiovisuels lors de leurs événements ou activités.
- Relayer auprès des clubs et licenciés les informations de la CRPV.

Article III.2.3 Les commissions sportives départementales

Elles comprennent les commissions apnée, hockey subaquatique, nage avec palmes, nage en eau vive, orientation subaquatique, pêche sous-marine, plongée sportive en piscine, tir sur cible subaquatique.

Elles s'efforcent dans le département de l'Ain de sensibiliser le plus grand nombre à l'intérêt de leur discipline par l'éducation de masse, l'information et la promotion de leur sport.

Elles forment en liaison avec leur commission régionale les juges et arbitres de leur discipline, et organisent leur regroupement structurel au sein de la commission départementale.

Article III.2.3.1 Commission départementale de Nage en Eau Vive (NEV)

La commission départementale de nage en eau vive est constituée de moniteurs entraîneurs NEV niveau 1 minimum et qui s'appuient sur la Commission Régionale Nage en Eau Vive AURA (CRNEV) pour les formations de cadres, licencié.e.s dans le CODEP01 œuvrant dans le département de l'Ain.

Elle développe tout particulièrement les axes suivants :

- Organiser des journées « baptêmes NEV » CODEP01 ou à la demande de clubs.
- Organiser des formations de plongeurs NEV (NEV 1 à 3) et de cadres initiateurs.
- Relayer auprès des clubs et licenciés les informations de la CRNEV AURA.

Article III.3 Dispositions particulières des sections départementales

Le CODEP01 FFESSM décide de la création des sections et procède à l'élection de leur référent.e responsable de l'activité .

Article III.3.1 La section handisub départementale

La section Handisub du CODEP01 est constituée des formateur.trice.s Handisub de la FFESSM du EH1 au MFEH2, licencié.e.s dans le CODEP01 œuvrant dans le département de l'Ain.

Elle développe tout particulièrement les axes suivants :

- Transmettre les informations des commissions régionales et nationales Handisub.
- Offrir des formations initiales et continues de EH1 au niveau départemental et EH2 au niveau régional.
- Aider les clubs pour l'organisation d'activités Handisub pour les personnes en situation de handicap (moteur, sensoriel ou mental).

Article III.3.2 La section secourisme départementale

Créée en 2003 par Nantua Plongée et le CS Bellegarde et agréée pour les formations aux premiers secours PSC et FPSC depuis octobre 2015, la section secourisme du CODEP01 participe activement à l'effort citoyen de démultiplication des formations aux premiers secours conformément au projet gouvernemental de 2017 et comme préconisé par le président de la FFESSM.

Elle est constituée d'un.e référent.e départemental.e pédagogique et de formateur.trice.s de formateur.trice.s ou formateur.trice.s PSC habilité.e.s à former des PSC et FPSC, conformément à l'habilitation fédérale, ainsi que de formateur.trice.s ANTEOR qualifiés pour former des RIFA.

Elle assure les actions de formations dans le respect de la réglementation de la DGSCGC et fédérale.

Le ou la président.e du CODEP01, responsable administratif.ve, doit satisfaire à ses obligations de déclarations fédérale d'habilitation conformément au décret du 20 mars 2024 et préfectorale de son activité conformément à l'arrêté du 17 juin 2024.

Le ou la référent.e pédagogique gère et met à disposition le matériel que la section a en sa possession aux clubs désireux de l'utiliser à des fins de formation club. Le matériel emprunté est nécessairement utilisé dans le cadre d'une action contrôlée par le CODEP01.

Article III.3.3 La section sport santé départementale

La section Sport Santé est constituée des encadrant.e.s sport santé fédéraux.les du CODEP01 FFESSM.

Elle développe tout particulièrement les axes suivants :

- Développer la santé et la sécurité des pratiquants d'activités subaquatiques.
- Faire évoluer les représentations des activités subaquatiques : d'une activité « à risques » à une activité « de bien-être et bienfaits ».
- Encourager la pratique d'activité physique et sportive « palmer vers son bien-être ».
- Répondre aux besoins du sport santé sur ordonnance « palmer vers sa santé ».

Titre IV : Dispositions diverses

Article IV.1 - Décompte des voix

En toute occasion et en tout lieu, pour les assemblées départementales, seule sera admise comme référence le nombre de licences payées par chaque association affiliée ou structure agréée au cours de l'exercice précédant l'assemblée générale nationale.

Article IV.2. - Obligation de licence et autres titres de participation

Article IV.2.1 - Obligation de licence

Pour être investi d'une fonction, d'une délégation ou d'une mission, obligation est faite aux club/SCA du CODEP01 FFESSM d'être à jour de ses cotisations à la FFESSM.

Article IV.2.2 - Autres Titres de Participation (ATP)

En application de l'article 10 des statuts de la FFESSM, les Autres Titres de Participation (ou ATP) permettent aux personnes non titulaires d'une licence fédérale de participer ponctuellement aux activités fédérales telles que définies par le Titre 1 des statuts « but, composition et application des statuts nationaux de la FFESSM ».

Ils ne sont pas considérés comme des licences au sens des statuts et règlement intérieur de la FFESSM.

Dans des conditions particulières définies par le Comité Directeur National (CDN), un ATP peut être délivré à titre individuel ou collectif pour un groupe de personnes et donner lieu à perception d'un droit et vise à titre principal :

- Le « baptême » dans le cadre des activités reconnues par la Fédération.
- La découverte et l'initiation aux activités reconnues par la Fédération.
- L'accès aux manifestations ouvertes aux publics non licenciés (sans classement officiel fédéral).
- Les activités particulières entrant dans le champ décidé par le CDN conformément au Titre 1 des statuts « but, composition et application des statuts ».
- Ils peuvent également concerner des durées ou des types de publics particuliers.
- Ils ne nécessitent pas en général de délivrance préalable de CACI.

Les différents types de licences et d'ATP font l'objet d'une description des modalités d'obtention et de la durée de validité disponibles sur le site de la FFESSM.

Article IV.3 - Modifications du règlement intérieur et gestion documentaire

Tout additif, suppression ou modification apporté par le comité directeur au règlement intérieur du CODEP01 FFESSM fera l'objet de son adoption à l'assemblée générale départementale.

En tout état de cause et en toute circonstance, en cas de manque de précision ou de litige dans l'interprétation des statuts et règlements du CODEP01 FFESSM, ou en cas de contradiction entre ces textes et les statuts et règlement intérieur de la Fédération, les dispositions des textes nationaux priment sur toute autre.

Les projets de modification seront communiqués aux membres du comité, 30 (trente) jours au moins avant l'assemblée générale départementale. Le document portera alors la mention « Règlement intérieur mis à jour et adopté en assemblée générale du ... à ... ».

Article IV.4 - Droit d'auteur, droit à l'image et protection des données

Article IV.4.1 - Droit d'auteur

Tout écrit, dessin, œuvre mise à la disposition du comité, organisme déconcentré de la Fédération, pour l'éducation sportive ou la formation des cadres, reste la propriété de son auteur qui ne pourra cependant pas en retirer l'usage au comité. Il peut néanmoins s'opposer à sa diffusion sur le site du comité.

Le comité s'interdit d'en autoriser la reproduction ou l'utilisation par des tiers sans l'assentiment de l'auteur.

Article IV.4.2 - Droit à l'image

Toute personne dispose d'un droit exclusif sur son image (brute ou montage) et l'utilisation de celle-ci. Elle peut s'opposer à une diffusion sans son autorisation.

Article IV.4.3 - Protection des données (RGPD : règlement général sur la protection des données)

Toute personne peut demander à connaître les données personnelles traitées qui le concernent, demander leur rectification si celles-ci sont inexactes, s'opposer ou limiter à tout moment à leur traitement. Toute demande est à envoyer à codep01.contact@gmail.com.

Article IV.5 - Responsabilité

Les présidents élus des associations affiliées, les représentants légaux des structures commerciales agréées sont responsables des sommes que lesdits SCA et associations affiliées, pourraient devoir au comité et/ou à la fédération.

Article IV.6 - Abrogation et gestion documentaire

Le règlement intérieur résultant de l'assemblée générale du 5 novembre 2012 à SAINT-DENIS-LÈS-BOURG est abrogé et remplacé par le présent règlement intérieur qui a été mis à jour et adopté en assemblée générale du 12 octobre 2025 à Valserhône.

À Valserhône, le 12 octobre 2025.

Madame Sylvie BOULLY
Présidente

Madame Rayen CHAPPAZ
Secrétaire